



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-2022-294

Arras, le **19 DEC. 2022**

COMMUNE DE MARCONNELLE

Société NESTLE PURINA PETCARE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 mettant en demeure la société NESTLE PURINA PETCARE de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation pour l'exploitation de son usine d'aliments secs pour chiens et chats et de sa station d'épuration interne - rubriques 2220, 2221, 2731 et 3642 de la nomenclature des ICPE - située Zone Industrielle du grand marais à Marconnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 7 novembre 2022 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté le 13 octobre 2022 que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 octobre 2021 susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 octobre 2021 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 octobre 2021 susvisé, pris à l'encontre de la société NESTLE PURINA PETCARE pour l'activité de son site implanté Zone Industrielle du Marais sur le territoire de la commune de MARCONNELLE, **sont abrogées**.

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le biais du site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Montreuil-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NESTLE PURINA PETCARE et dont une copie sera transmise au maire de Marconnelle.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Adain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société NESTLE PURINA PETCARE – Zone Industrielle du Marais – 62140 Marconnelle
- Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer
- Mairie de Marconnelle
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono